RUL-54

PUBLICATIONS DE LA REVUE GÉNÉRALE DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC NOUVELLE SÉRIE — N° 39

LE NOUVEAU DROIT INTERNATIONAL DE LA MER

Sous la Direction de :

Daniel BARDONNET et Michel VIRALLY

Professeurs à l'Université de Droit, d'Economie et de Sciences Sociales de Paris

ÉDITIONS A. PEDONE 13, Rue Soufflot, 13 PARIS LES ZONES MARITIMES SOUS JURIDICTION NATIONALE

SECTION I

Les zones maritimes sous juridiction nationale, leurs limites et leur délimitation

§ 1. — LES EAUX INTÉRIEURES MARITIMES

a) Régime juridique

L'article premier, chiffre premier, de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë constate que les eaux intérieures maritimes adjacentes au territoire continental ou insulaire de l'Etat côtier sont soumises à la souveraineté de celui-ci. La pratique internationale montre que l'emprise de l'Etat côtier sur cette zone — qui englobe l'espace aérien surplombant et les fonds marins sous-jacents — est à peu près totale. La nouvelle Convention ne modifie en rien cette situation.

b) Limites

La limite vers la terre des eaux intérieures maritimes suit en principe la laisse de haute mer (6).

La limite extérieure de ces eaux est formée, aux termes de l'article 5, chiffre premier, de la Convention de 1958 sur la mer territoriale, par la ligne de base scrvant à mesurer la largeur de cette mer (7) ; la limite extérieure des eaux intérieures maritimes coïncide donc avec la limite intérieure de la mer territoriale. Selon l'article 3 de cette même Convention, « la laisse de basse mer longeant la côte » constitue la ligne de base « normale », étant entendu que, aux termes de l'article 8, les installations permanentes formant une partie intégrante d'un système portuaire

37

⁽⁶⁾ Ajoutons toutefois que, selon G. Gidel, Le droit international de la mer, Paris, Sirey, 1932-1934, vol. II, pp. 14-15, il faut réserver les cas où des espaces maritimes sont reliés à des ports situés à l'intérieur par des voies praticables pour les navires de mer; dans ces cas-là, dit Gidel, les voies en cause font partie des caux intérieures maritimes.

⁽⁷⁾ Tel n'était pas l'avis de F. Castberg, « Distinction entre les eaux territoriales et les eaux intérieures », Annuaire de l'Institut de droit international, vol. 45-I, 1954, pp. 113-177, aux pp. 123-127. Ce point de vue est toutefois demeuré isolé.

LUCIUS CAFLISCH

sont considérées comme faisant partie de la côte. Il ressort enfin des articles 7 et 13 que, dans le cas de baies entourées du territoire d'un seul Etat côtier et dans celui d'embouchures de fleuves, la ligne de base « normale » peut consister en une ligne de clôture droite. L'arrêt rendu le 18 décembre 1951 par la Cour internationale de Justice en l'affaire des Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège) (8), puis l'article 4, chiffre premier, de la Convention de 1958 ont également sanctionné une méthode exceptionnelle dans « les régions où la ligne côtière présente de profondes échancrures et indentations, ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte à proximité immédiate de celle-ci ». Dans de telles situations, il est en effet licite de tracer des lignes de base droites traversant l'eau et reliant des points de base appropriés. Bien qu'assortie de conditions, notamment celle de ne pas « s'écarter de façon appréciable de la direction générale de la côte » (article 4, chiffre 2), cette règle exceptionnelle laisse une latitude considérable à l'Etat côtier. La règle en question est complétée par une disposition (article 4, chiffre 3) qui précise que les hauts-fonds découvrants situés à proximité de la côte ne peuvent servir de points de base que s'il y a été construit des phares ou installations similaires émergés en permanence ; les installations érigées sur de tels hauts-fonds sont ainsi assimilées à des îles. Ajoutons à cette description que le recours au système des lignes de base droites prévu à l'article 4 de la Convention a une incidence sur le régime des caux incluses dans de telles lignes : le régime du passage inoffensif prévu par les articles 14 à 23 de la Convention de 1958 sur la mer territoriale au bénéfice des navires étrangers s'étend à ces eaux (article 5, chiffre 2). Ajoutons aussi que, selon un commentaire consacré par la Commission du droit international à ce qui allait devenir l'article 4 de la Convention, le système consacré par cette disposition ne saurait être utilisé pour relier, sur une côte échancrée, des points situés sur le territoire d'Etats différents (9). Cette interdiction n'a guère de sens : on voit mal pourquoi on empêcherait que deux Etats dont les côtes sont adjacentes fassent ce qu'un Etat côtier peut faire seul.

La nouvelle Convention conserve ces règles dans leurs grandes lignes. Cinq innovations méritent cependant d'être signalées. La première concerne le tracé des lignes de base droites dans des

(8) C.I.J., Recueil 1951, p. 116.

(9) Commentaire 7) à l'article 5 du Projet d'articles élaboré par la Commission, Annuaire de la Commission du droit international 1956, vol. II, p. 268.

LES ZONES MARITIMES SOUS JURIDICTION NATIONALE

embouchures de fleuves. Là où la côte est extrêmement instable en raison de la présence d'un delta et d'autres caractéristiques naturelles, dispose l'article 7, chiffre 2, de la nouvelle Convention, il est permis de relier par des lignes de base droites des points appropriés choisis sur la laisse de basse mer la plus avancée; si celle-ci recule par la suite en raison de l'érosion, les lignes de base droites précédemment établies restent en vigueur tant que l'Etat côtier ne les a pas modifiées conformément à la Convention. La portée de cette disposition est peu claire. La deuxième innovation touche à la règle énoncée à l'article 4, chiffre 3, de la Convention de 1958 sur la mer territoriale, règle qui interdit l'utilisation des hauts-fonds découvrants comme points de base, à moins que les phares ou installations similaires qui ont pu y être construits n'émergent en permanence. Cette disposition a été assouplie par l'article 7, chiffre 4, de la nouvelle Convention qui ajoute que même des hauts-fonds couverts à marée haute peuvent servir de points de base lorsque leur utilisation à cette fin « a fait l'objet d'une reconnaissance internationale générale ». Cette adjonction, qui est censée harmoniser les règles du nouveau droit de la mer avec celles dégagées par la Cour internationale de Justice en l'affaire des Pêcheries (10), nous paraît peu heureuse puisqu'elle augmente encore la latitude déjà considérable dont jouissent les Etats dans la délimitation de leurs eaux intérieures maritimes. La troisième innovation qu'il convient de mentionner consiste en une simple précision : l'article 14 de la nouvelle Convention énonce de façon expresse ce qu'impliquait déjà la Convention de 1958 sur la mer territoriale, à savoir que lorsque les circonstances le justifient, la méthode des lignes de base « normales » peut être combinée avec celle des lignes de base droites. La quatrième innovation porte sur la règle contenue à l'article 8 de la Convention de 1958 qui, on l'a vu, assimile à la côte les installations permanentes faisant partie intégrante d'un système portuaire. L'article 11 de la nouvelle Convention reprend l'article 8 de la Convention de 1958 mais précise que « les installations situées au large des côtes

39

⁽¹⁰⁾ Il est vrai que l'arrêt de la Cour omet de préciser que, pour pouvoir servir de points de base, les hauts-fonds découvrants doivent comporter des phares ou installations similaires émergés en permanence. Cf. C.I.J., Recueil 1951, à la p. 128.

LUCIUS CAFLISCH

et les îles artificielles ne sont pas considérées comme des installations portuaires permanentes » (11). Cette adjonction ne manquera du reste pas de poser des problèmes (12). La cinquième innovation, enfin, se rapporte à la fonction même de la ligne de base et a été rendue nécessaire par les nouvelles dispositions sur la zone économique exclusive. Désormais, la ligne de base ne servira non seulement à mesurer la largeur de la mer territoriale et de la zone contiguë (voir les articles 6 et 24, chiffre 2, de la Convention de 1958 sur la mer territoriale), mais aussi, comme il sera montré par la suite (13), à tracer la limite extérieure de la zone économique exclusive et, dans une certaine mesure, celle du plateau continental.

c) Délimitation

Ni la Convention de 1958 sur la mer territoriale, ni la nouvelle Convention ne contiennent des règles touchant à la délimitation des eaux intérieures maritimes dans les cas d'Etats dont les côtes se font face ou sont adjacentes. La question devra ainsi être

(11) Le principe énoncé dans les deux dispositions fut évoqué en l'affaire de la Frontière entre les Emirats de Dubai et de Sharjah. Il s'agissait de savoir si, en procédant à la délimitation latérale de la mer territoriale et du plateau continental entre les Parties en litige, il fallait tenir compte des installations portuaires permanentes de chacune d'elles, ce qui, en cas d'application de la méthode de l'équidistance, allait avoir pour conséquence une délimitation de la mer territoriale favorisant Dubai. En effet, alors que les installations portuaires de Sharjah se projettent à un demi-mille environ vers le large, celles de Dubai, de construction récente, s'étendent à une distance d'approximativement un mille et demi de la côte. Invoquant les deux dispositions citées plus haut et la pratique internationale, le Tribunal arbitral, dans sa sentence non publiée du 19 octobre 1981 (pp. 233-236), décida que, aux fins de la délimitation, les installations portuaires des deux parties devaient être considérées comme faisant partie intégrante de la côte, que la délimitation devait être effecuée en recourant à la méthode de l'équidistance, que Sharjah n'avait pas établi l'existence d'un titre historique ou d'une circonstance spéciale justifiant une autre délimitation et que le fait de donner plein effet aux installations portuaires en cause ne conduisait pas à une solution inéquitable.

(12) On peut d'abord se demander s'il était judicieux de préciser que les installations situées au large et les îles artificielles ne sont pas considérées comme étant des installations portuaires permanentes. Dans certains cas, cette affirmation sera contraire aux faits, soit parce que de telles installations ou îles sont en réalité permanentes, soit parce qu'elles forment une partie intégrante du système portuaire.

On se demandera également pourquoi cette adjonction ne mentionne pas les « ouvrages » à côté des « îles artificielles » et « installations », à l'instar des articles 60 et 80 de la nouvelle Convention : s'agit-il d'un simple oubli ou d'une omission intentionnelle, et quel est l'effet de ce silence ?

(13) Pp. 84-85 et 87.

TRANSLATION

RUL-54

Excerpt

THE NEW INTERNATIONAL LAW OF THE SEA

Under the direction of

Daniel BARDONNET and Michel VIRALLY

EDITIONS A. PEDONE

PARIS

[38]

<...>

It is difficult to see why one should prevent two States with adjacent coasts from doing what one coastal State can do alone.

<...>